



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Visite au Togo

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences* **

Résumé

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, s'est rendue au Togo du 27 au 31 mai 2019.

Dans le présent rapport, après avoir présenté le cadre normatif et la structure interinstitutionnelle mis en place au Togo pour lutter contre toutes les formes contemporaines d'esclavage, la Rapporteuse spéciale examine, en priorité, la question des pires formes de travail des enfants, y compris la servitude domestique. Celle-ci est considérée comme essentielle compte tenu de la cible 8.7 des objectifs de développement durable, qui appelle les États à mettre fin, d'ici à 2025, au travail des enfants sous toutes ses formes.

La Rapporteuse spéciale prend acte du cadre législatif solide instauré par le Togo pour prévenir et combattre le travail des enfants, mais appelle l'attention sur la nécessité de remédier aux lacunes en matière de politiques et d'appliquer les lois existantes de manière plus efficace et coordonnée. Elle conclut son rapport par des recommandations visant à aider le Gouvernement et les autres parties prenantes à remédier aux problèmes qui subsistent.

* Le résumé du rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport, annexé au résumé, est distribué dans la langue de l'original et en français seulement.

** Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté des soumetteurs.



Annexe

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, concernant sa visite au Togo

I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, a effectué une mission officielle au Togo du 27 au 31 mai 2019, à l'invitation du Gouvernement togolais.
2. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a cherché à obtenir des informations sur les questions relevant de son mandat. Elle s'est surtout intéressée aux pires formes de travail des enfants, notamment la servitude domestique, mais a également examiné d'autres questions préoccupantes, tels que le mariage d'enfants. Elle entendait en outre recueillir des informations de première main sur des questions nécessitant une attention particulière, telles que les conditions de travail dans la zone franche de Lomé. Néanmoins, il s'est avéré difficile d'obtenir suffisamment de renseignements pour déterminer si, dans cette région, des enfants étaient soumis aux pires formes de travail ou à d'autres formes contemporaines d'esclavage.
3. Après avoir effectué la visite, la Rapporteuse spéciale a envoyé, en mars 2020, un questionnaire de suivi au Gouvernement togolais, afin de recueillir des informations supplémentaires. Malgré les réponses reçues, compte tenu du peu d'informations récentes disponibles sur le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, des lacunes subsistent en ce qui concerne les questions examinées par la Rapporteuse spéciale, qui n'a donc pu se faire une idée précise de l'ampleur réelle du phénomène travail des enfants au Togo.
4. D'après les informations reçues pendant la visite, les données ne sont pas collectées de manière systématique et centralisée car les institutions compétentes ne disposent pas de ressources financières et de capacités techniques suffisantes. Par ailleurs, l'élimination du travail des enfants ne semble pas être une priorité pour le Gouvernement, ce qui contribue à aggraver le problème.
5. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants de nombreux organismes publics, dont le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine et des togolais de l'extérieur, le Ministère des droits de l'homme et des relations avec les institutions de la République, le Ministère de la fonction publique, du travail, de la réforme administrative et de la protection sociale, le Ministère de la sécurité et de la protection civile, le Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation, et sa direction de la protection de l'enfance, le Ministère de la justice, Le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des enseignements primaire et secondaire et la police nationale.
6. La Rapporteuse spéciale a également rencontré des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme et d'organisations de la société civile, ainsi que des membres de l'équipe de pays des Nations Unies. Elle s'est rendue à Lomé, à Sokodé et à Tabligbo, où elle s'est également entretenue avec des victimes du travail des enfants.
7. La Rapporteuse spéciale a transmis le présent rapport au Gouvernement togolais avant sa publication. Elle remercie le Gouvernement de l'avoir invitée à se rendre dans le pays, ainsi que les représentants des différents organismes publics avec lesquels elle a eu un dialogue fructueux et constructif. Elle remercie également le Bureau du coordinateur résident et le Programme des Nations Unies pour le concours qu'ils lui ont prêté à tous égards pour préparer et conduire la visite, ainsi que le centre d'information des Nations Unies pour l'aide apportée dans l'organisation de la conférence de presse. Elle exprime en outre sa sincère gratitude à toutes les organisations de la société civile et aux personnes qui

ont pris le temps de la rencontrer, ainsi qu'aux enfants victimes (et leurs soignants, tuteurs et familles) qui ont accepté de lui parler.

II. Cadre général

8. Pays à faible revenu dont la population était estimée en 2018 à 7,8 millions d'habitants¹, le Togo se classe en deuxième position des 10 grands pays réformateurs de l'Afrique pour la dernière décennie². Au cours de cette période, le pays a enregistré un taux de croissance annuel régulier de 5 % et a réduit la pauvreté de 8 %. Malgré ces avancées, la pauvreté reste très répandue et, d'une manière générale, augmente graduellement à mesure que l'on s'éloigne de la région Maritime, la région côtière plus riche, en direction du nord, vers les régions des Plateaux et de la Kara, et pour finir vers les Savanes, qui est la région la plus sèche. Un peu plus des trois quarts (77 %) des pauvres vivent dans les zones rurales, où le taux de pauvreté est plus élevé (68,7 %) qu'à Lomé (34,8 %). Selon les indicateurs mondiaux de la gouvernance de la Banque mondiale, le Togo demeure mal classé dans les domaines de la lutte contre la corruption, de l'état de droit³ et de l'accès à la justice⁴.

9. La participation des femmes et des jeunes à la prise de décisions reste limitée. En outre, les femmes et les filles continuent de subir des inégalités et des discriminations au quotidien dans les domaines économique, juridique, social et politique⁵. De nombreuses femmes et filles sont également victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre⁶. Le mariage d'enfants demeure un problème préoccupant, qui touche de manière disproportionnée les filles, malgré les efforts du Gouvernement et des chefs traditionnels et religieux.

10. Au Togo, la production agricole, qui représente environ la moitié du produit intérieur brut du pays et plus de 60 % des emplois, fait partie des principaux moteurs de la croissance économique. Les industries extractives et l'industrie manufacturière comptent également parmi les grands secteurs qui dominent l'économie du pays. Comme le souligne le Plan national de développement 2018-2022⁷, le Gouvernement investit dans le développement de ces secteurs pour lutter contre la pauvreté en stimulant la croissance économique et la création d'emplois.

11. La Rapporteuse spéciale a été informée que des enfants étaient régulièrement soumis aux pires formes de travail dans divers secteurs de l'économie. En outre, le travail des enfants dans le secteur du travail domestique semble être un phénomène répandu au Togo. Il est profondément ancré dans les schémas de comportement socioculturels et favorisé par un contexte de pauvreté et d'inégalité.

III. Cadre juridique

Cadre juridique international

12. Le Togo a signé ou ratifié un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui traitent des formes contemporaines d'esclavage. Bien qu'il n'ait pas signé la Convention relative à l'esclavage de 1926, le pays a ratifié, le 8 juillet 1980, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il a également ratifié un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

¹ Voir <https://data.worldbank.org/country/togo?view=chart>.

² DP/DCP/TGO/3, par. 1.

³ Voir <https://databank.worldbank.org/reports.aspx?source=worldwide-governance-indicators#>.

⁴ DP/DCP/TGO/3, par. 5.

⁵ Voir l'indice d'inégalité de genre, disponible à l'adresse <http://hdr.undp.org/en/content/gender-inequality-index>.

⁶ DP/FPA/CPD/TGO/7, par. 6.

⁷ Voir <http://togoembassy london.com/wp-content/uploads/2019/02/Pr%C3%A9sentation-du-PND-du-Togo-2018-2022-Anglais.pdf>.

le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

13. Le Togo a également ratifié les huit conventions principales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à savoir la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105), la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138), la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100), la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) et la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98).

14. En outre, le Togo a ratifié toutes les principales conventions internationales relatives au travail des enfants⁸. Telles que définies dans la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), les pires formes de travail des enfants comprennent : a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ; d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

15. Aux termes de l'article 3 a) de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris dans des conflits armés, sont une forme d'esclavage ou des pratiques analogues. Un tel constat complique la relation entre l'esclavage, les « institutions et pratiques analogues à l'esclavage » et le travail forcé précédemment décrit, puisqu'il assimile la traite et le travail forcé, dans le contexte de l'exploitation des enfants, à une forme d'esclavage ou à des pratiques analogues. Cette évolution fait écho à la jurisprudence internationale sur l'esclavage des adultes, les « formes contemporaines d'esclavage » étant, de manière ambiguë, considérées comme une catégorie plus vaste que le seul esclavage⁹ et la traite d'êtres humains relevant purement et simplement de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé¹⁰.

16. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles le Gouvernement togolais avait entrepris des démarches pour ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189).

17. Le Togo a également ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la

⁸ La Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'OIT ; la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

⁹ Voir, par exemple, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, jugement du 22 février 2001 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Caso Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde Vs. Brasil*, arrêt du 20 octobre 2016 (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens).

¹⁰ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Rantsev c. Chypre et Russie* (requête n° 25965/04), arrêt du 7 janvier 2010.

traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi qu'un certain nombre d'instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et l'Accord de coopération multilatéral contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en Afrique de l'Ouest et du Centre.

18. En 2016, 2017 et 2018, le Gouvernement togolais a participé à un examen national volontaire dans le cadre des objectifs de développement durable. Cet examen n'a cependant pas porté sur l'objectif 8 qui, dans sa cible 8.7, appelle les États à « prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes ».

Cadre juridique national

19. L'esclavage n'est pas expressément interdit par la Constitution du Togo. Toutefois, l'article 4 du Code du travail de 2006 interdit le travail forcé ou obligatoire et prévoit qu'il est passible de trois à six mois d'emprisonnement. En outre, l'article 338 du Code pénal de 2015 interdit expressément le travail forcé et les autres formes d'exploitation et se lit comme suit : « Toute personne, quels que soient les moyens utilisés, qui commet l'infraction de travail ou services forcés est punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende de 5 millions à 20 millions de francs CFA ». Le même paragraphe fait expressément référence à l'esclavage : « Toute personne qui pratique, facilite ou tire un profit financier ou matériel de l'esclavage d'autrui ou d'une pratique analogue, tels que définis par l'article 150 du présent code, est passible d'une peine de dix à vingt ans de réclusion et d'une amende de 10 à 30 millions de francs CFA ». La peine peut être portée à vingt ans de prison au maximum en cas de recours à la violence.

20. L'article 351 du Code pénal interdit les conditions de travail et de vie contraires à la dignité humaine. Par exemple, la « fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli » est interdite si la « vulnérabilité ou l'état de dépendance » de la personne effectuant le travail sont apparents ou connus de l'employeur. De même, l'article 353 du Code pénal prévoit que « toute personne qui soumet autrui à des conditions de travail ou à des conditions d'hébergement contraires à la dignité de la personne est punie d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1 à 5 millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines ».

21. Le mariage forcé ou servile est interdit par l'article 341 du Code pénal et puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 million à cinq millions de francs CFA.

22. En 2007, le Togo a promulgué le Code de l'enfant, qui fixe l'âge légal du mariage à 18 ans. Toutefois, le mariage à 16 ans est possible pour motifs sérieux, avec l'autorisation des autorités judiciaires et le consentement des parents. La Rapporteuse spéciale note que le Gouvernement envisage une révision du Code pour le mettre en conformité avec les conventions ratifiées¹¹.

23. Au moment de la visite, le Togo ne disposait pas encore d'une stratégie globale pour éliminer le travail des enfants, et le plan d'action national destiné à mettre fin au travail des enfants, y compris sous ses pires formes, n'avait pas encore été achevé. Néanmoins, la Rapporteuse spéciale a été informée que depuis sa visite en février 2020, le Gouvernement avait validé un nouveau plan national de lutte contre les pires formes de travail des enfants pour la période 2020-2024.

24. La Politique nationale de protection de l'enfant, qui a été adoptée en 2009, s'appuie sur 12 principes directeurs ayant pour principal objet de soutenir et de renforcer la capacité des familles à prendre soin des enfants. Ces principes visent à mieux détecter les enfants à risque afin de répondre à leurs besoins.

¹¹ CAT/C/TGO/3, par. 42.

25. Au Togo, la mendicité forcée est interdite, de même que le travail forcé, qualifié par le paragraphe 1 de l'article 151 du Code du travail de 2006 de l'une des pires formes de travail des enfants. Selon cette disposition, les enfants de plus de 15 ans peuvent effectuer des travaux légers. En revanche, les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis du Conseil national du Travail. Ces décisions sont prises compte tenu des « circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées »¹². À cet égard, les employeurs sont tenus d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail et des lois sociales, qui dispose d'un délai de huit jours pour notifier son désaccord éventuel. En outre, l'arrêté ministériel adopté en 2007 qui définit les travaux légers et interdit le travail des enfants dans les métiers dangereux a été révisé par l'arrêté n° 1556/MFPTRAPS du 22 mai 2020, pour tenir compte de l'évolution de la situation concernant les pires formes de travail des enfants au Togo.

26. La législation togolaise interdit de soumettre les enfants aux pires formes de travail, à la traite, la prostitution et la pornographie et de les utiliser dans les conflits armés. Le Code pénal prévoit que dans les cas où un enfant est victime de traite ayant pour objet de le soumettre aux pires formes de travail, la peine applicable est de vingt à trente ans d'emprisonnement et une amende de 20 à 50 millions de francs CFA.

27. En vertu du Code pénal, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme étant constitutif de traite des personnes. Dans le cas où la victime de l'infraction est un enfant, défini comme un être humain âgé de moins de 18 ans, l'infraction de traite des personnes est constituée même en l'absence des moyens visés à l'article 317, qui définit la traite des personnes.

28. La loi n° 2005-009 sur le trafic d'enfants a été abrogée par le nouveau Code pénal de 2015, qui fait référence à la traite des personnes et au trafic de migrants dans son article 317 et ses articles suivants.

29. Le Code du travail, la loi relative à l'organisation de l'état civil et la loi portant protection des personnes en matière de VIH/sida comportent des dispositions relatives à la protection des enfants. La loi portant organisation de l'état civil impose l'enregistrement des enfants à la naissance. Pour favoriser cet enregistrement, en 2009, le Gouvernement a porté de trente à quarante-cinq jours après la naissance le délai prévu pour accomplir cette formalité.

30. L'âge minimum pour exercer des métiers dangereux, comme certains types d'emplois industriels et techniques, est de 18 ans, sauf dérogation accordée aux enfants âgés de 16 et 17 ans. En application de l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007, qui énonce les types d'emplois interdits aux enfants, le travail domestique est considéré comme un emploi dangereux et est interdit aux enfants de moins de 18 ans.

31. L'article 35 de la Constitution reconnaît le droit des enfants à l'éducation et impose que soient créées « les conditions favorables à cette fin ». L'école est obligatoire pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, et l'État est tenu d'assurer progressivement la gratuité de l'enseignement public. Le Togo a mis en place un plan sectoriel de l'éducation pour 2010-2020, qui définit les principes directeurs et les axes prioritaires en matière d'éducation. L'objectif de ce plan est d'assurer l'enseignement primaire universel avant fin 2020.

32. La convention collective nationale fixe des salaires minimums pour différentes catégories d'employés, allant des travailleurs non qualifiés aux administrateurs. Le salaire minimum est de 35 000 francs CFA (60 dollars) par mois. Le Gouvernement a fixé le seuil de pauvreté au niveau internationalement reconnu de 1,25 dollar par jour (équivalant à 735 francs CFA), soit 38 dollars par mois (équivalant à 22 344 francs CFA).

33. La législation nationale dispose que le temps de travail de tous les employés, quelle que soit l'entreprise, sauf dans le secteur agricole, ne doit pas dépasser quarante heures hebdomadaires. Un repos d'au moins vingt-quatre heures par semaine est obligatoire et les

¹² Article 150 du Code du travail ; voir www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/75548/78675/%20F152868207/code%20travail.pdf.

travailleurs doivent bénéficier chaque année de trente jours de congés payés. Le temps de travail des salariés du secteur agricole ne doit pas dépasser 2 400 heures par an (46 heures par semaine). La loi dispose que les heures supplémentaires doivent faire l'objet d'une compensation, et leur nombre est limité. L'article 154 du Code du travail dispose que le repos journalier des enfants doit avoir une durée de douze heures consécutives au minimum.

IV. Questions préoccupantes liées au travail des enfants

A. Terminologie

34. En droit international, une distinction importante doit être faite entre l'emploi des enfants, le travail des enfants et l'esclavage des enfants, notamment au regard du paragraphe d) de l'article 3 de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182). La légitimité de l'emploi des enfants est déterminée par les conventions de l'OIT, eu égard à l'âge de l'enfant et à la nature du travail. La Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138), prévoit qu'à partir de 16 ans, les enfants sont autorisés à travailler à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu une instruction adéquate ou une formation professionnelle (art. 3, par. 3). Les enfants de 13 à 15 ans peuvent effectuer des travaux « légers », définis comme des travaux qui a) ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement et b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (art. 7, par. 1). À titre transitoire, il est possible de substituer les âges de 12 et 14 ans aux âges de 13 et 15 ans et l'âge de 14 ans à l'âge de 15 ans, lorsque l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées (art. 7, par. 4).

35. En outre, les enfants de moins de 13 ans peuvent effectuer des tâches ménagères à leur domicile, dans des conditions raisonnables. Ces tâches sont considérées comme faisant partie intégrante de la vie familiale et ne sont généralement pas considérées comme relevant de la catégorie du travail des enfants, puisqu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un emploi. Néanmoins, dans certaines circonstances, la charge et les conditions de travail sont telles que l'on peut parler de travail des enfants, de servitude ou de conditions assimilables à l'esclavage¹³.

B. Ampleur du problème

36. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a été renseignée sur le caractère répandu du travail des enfants au Togo. Selon les informations disponibles, en 2014, le pays avait l'un des taux de travail des enfants les plus élevés de la région de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)¹⁴, les enfants étant le plus souvent employés dans les secteurs tels que le travail domestique, l'agriculture, le commerce et la construction, ainsi que comme vendeurs ambulants sur les marchés. Des statistiques gouvernementales plus récentes concernant le travail des enfants n'étaient pas disponibles au moment de la visite. Néanmoins, des statistiques partielles reçues du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) indiquent que, par exemple dans la ville de Tsévié, 368 filles et 467 garçons ont travaillé dans des carrières de gravier entre janvier et novembre 2019¹⁵.

¹³ Voir la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT.

¹⁴ OIT, « Le double défi du travail des enfants et de la marginalisation scolaire dans la région de la CEDEAO » (2014), p. 16.

¹⁵ Statistiques partielles reçues de l'UNICEF après la visite, en avril 2020.

C. Exemples de manifestations des pires formes de travail des enfants

La servitude domestique dans le cadre du système du confiage

37. D'après les informations reçues lors de la visite, la servitude domestique des enfants reste une pratique courante au Togo. La grande majorité des enfants domestiques sont des filles issues de familles pauvres des régions rurales. Isolés de leur famille, ces enfants sont exposés à l'exploitation, notamment aux atteintes sexuelles et au travail forcé.

38. L'emploi d'enfants dans le secteur du travail domestique est souvent lié au confiage, une pratique culturelle de longue date qui consiste à placer des enfants des régions rurales auprès de parents installés en ville, où ils sont le plus souvent affectés aux tâches ménagères. On a également recours au confiage en cas de maladie, de divorce ou de décès dans la famille, car il revient traditionnellement à la famille élargie de prendre en charge les enfants en de telles circonstances. Des témoignages ont permis à la Rapporteuse spéciale de constater que le système de confiage s'était avéré bénéfique pour certains enfants qui avaient pu être scolarisés lorsqu'ils étaient placés auprès de membres de leur famille. Cependant, le dévoiement de cette pratique conduit, dans certains cas, à la traite d'enfants à l'intérieur et au-delà des frontières aux fins d'exploitation par le travail, souvent dans les secteurs du travail domestique ou agricole, ou aux fins d'exploitation sexuelle. Lorsque les enfants arrivent à destination, ils sont souvent contraints de travailler pendant de longues heures, privés de sommeil et de nourriture, et sont parfois exploités sexuellement. Les filles sont principalement exploitées dans le secteur du travail domestique, tandis que les garçons sont affectés aux activités liées à la vulcanisation, ou à la vente d'arachides et d'eau, entre autres tâches.

39. Le confiage existe depuis longtemps et continue d'être largement accepté par la société qui, en général, a peu conscience que cette pratique peut relever de l'exploitation. Traditionnellement, il est considéré comme un moyen naturel de « socialiser » les enfants dès l'âge de 6 ans, voire avant. Toutefois, la pauvreté est également l'une des causes profondes de cette pratique, car dès lors que les parents ne sont pas en mesure de s'occuper d'un enfant, ils l'envoient à des parents installés en zone urbaine. Souvent, les parents entreprennent cette démarche afin d'assurer à leur enfant l'accès à l'éducation. Dans les faits, les enfants sont souvent employés aux tâches ménagères et ne vont pas à l'école. Les filles sont touchées de manière disproportionnée par cette pratique et ses conséquences, qui perpétuent et aggravent les inégalités qu'elles subissent dans la société.

40. Les familles étant de nos jours plus réduites, les enfants sont souvent envoyés seuls en ville, et non plus chez des parents, comme c'était habituellement la pratique. Même les familles nombreuses ne sont souvent pas en mesure, compte tenu de leur situation de précarité économique, de s'occuper d'un enfant.

41. Les enfants domestiques effectuent souvent, dans des domiciles privés, des tâches qui peuvent être dangereuses. Les enfants qui vivent au domicile de leur employeur sont fortement dépendants de ce dernier, ce qui les rend plus vulnérables aux violences et à l'exploitation. Lorsque les enfants sont contraints d'apporter une contribution économique à leur famille élargie, le risque d'exploitation augmente. Lors de la visite de la Rapporteuse spéciale, les statistiques sur le nombre d'enfants confiés n'étaient pas disponibles, cette pratique n'étant pas systématiquement évaluée.

42. Compte tenu du caractère informel de cette pratique, il est, de manière générale, difficile de détecter les abus dans les domiciles privés et de demander des comptes aux hôtes qui, dans le cadre du confiage, se livrent à la violence et à l'exploitation. Même lorsque les parents sont informés des violences exercées, ils sont souvent réticents à porter plainte contre des membres de leur famille.

43. Si la Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que des enfants continuent d'être soumis à un travail domestique qui relève de l'exploitation et s'accompagne, dans certains cas, de maltraitements, il lui a été indiqué que, de manière générale, il n'y avait plus d'enfants de moins de 15 ans en situation de servitude domestique.

44. Au moment de la visite, aucun mécanisme n'était en place pour suivre et protéger les enfants faisant l'objet de cette forme informelle de protection de remplacement, ce qui

perpétue l'impunité des pratiques d'exploitation qui, dans le cadre du confiage, conduisent à la servitude domestique.

Autres formes de travail des enfants

45. Les acteurs gouvernementaux, les institutions des droits de l'homme et les organisations de la société civile ont fait part à la Rapporteuse spéciale de leurs préoccupations au sujet des enfants qui continuent d'être employés à des travaux dangereux dans les secteurs informels de l'économie, notamment du commerce, où des enfants travaillent comme porteurs ou vendeurs sur les marchés, du bâtiment et de la menuiserie. Dans les zones rurales, des enfants seraient affectés aux travaux agricoles, notamment dans les champs de coton, ainsi que dans les plantations de cacao et de café. Selon certaines informations, des enfants effectueraient également des travaux dangereux dans les industries extractives, notamment le concassage de pierres. Toutefois, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu vérifier directement ces informations.

Implication de réseaux criminels et trafic interne et régional

46. Comme l'illustre la pratique du confiage, l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle des enfants au Togo sont souvent la conséquence de la traite. Le Togo est un pays d'origine, de transit et, dans une moindre mesure, de destination pour les hommes, les femmes et les enfants qui sont soumis à la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. La majorité des victimes de la traite sont des enfants togolais exploités sur le territoire national. Des trafiquants transporteraient des enfants des zones rurales à Lomé, où ces derniers seraient contraints au travail forcé, en tant que domestiques, vendeurs ambulants et porteurs. La Rapporteuse spéciale a également été informée de cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. Selon les autorités nationales, le Togo est un pays d'origine pour la traite à destination de pays voisins, à savoir le Bénin, le Burkina Faso et le Ghana, ainsi que la Côte d'Ivoire, le Mali et le Niger¹⁶. Il a été signalé que certains de ces enfants subissent des violences, des atteintes et d'autres violations des droits de l'homme¹⁷. La plupart des victimes recensées au Togo sont des nationaux, mais des victimes étrangères sont également soumises à la traite à partir de pays voisins.

47. En 2016, la Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite a dénombré 281 enfants victimes de traite, dont 194 filles. Parmi ces victimes, 225 ont été interceptées avant leur arrivée à destination et 53 ont été rapatriées du Bénin, du Gabon et du Nigéria. Le Gouvernement a indiqué qu'en 2017 il avait secouru 213 enfants victimes de traite. Selon les informations reçues, le nombre des signalements a diminué en 2019, 147 enfants ayant été pris en charge, dont 139 filles.

48. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation qu'en matière de collecte de données, il y a des discordances et des écarts entre différents organismes gouvernementaux et d'autres parties prenantes quant au nombre d'enfants victimes de la traite. Par exemple, en 2018, le Gouvernement a indiqué que grâce au fonds créé en 2013 pour prendre en charge les frais de nourriture, d'assistance médicale et de voyage ainsi que les coûts de réinsertion sociale et professionnelle des victimes de traite¹⁸, 2 987 enfants victimes, dont 1 861 filles, avaient été recensés et aidés en 2013 et 2014 et au cours du premier semestre 2017.

49. Ces infractions étant par nature clandestines, il est probable que le nombre d'enfants victimes de traite soit en réalité bien plus élevé, mais que de nombreux cas ne soient pas signalés. En outre, compte tenu de l'impunité qui règne en la matière, la majorité des

¹⁶ Voir www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/Glotip16_Country_profile_Sub-Saharan_Africa.pdf.

¹⁷ INTERPOL, « Human trafficking: hundreds rescued in West Africa » (2019), disponible à l'adresse www.interpol.int/en/News-and-Events/News/2019/Human-trafficking-hundreds-rescued-in-West-Africa.

¹⁸ La Rapporteuse spéciale a été informée que le fonds disposait d'une enveloppe budgétaire annuelle comprise entre 18 et 20 millions de francs CFA.

enfants victimes de la traite sur le territoire national continuent d'être soumis au travail des enfants, y compris sous ses pires formes, comme la servitude domestique.

50. Selon les informations reçues par la Rapporteuse spéciale, il semble que les personnes qui se livrent à la traite d'êtres humains soient rarement poursuivies, faute de moyens en matière d'enquête et de poursuite, et en raison de la porosité des frontières et de facteurs socioculturels. Lorsqu'elles sont poursuivies, ces personnes sont souvent condamnées à des peines légères. Par exemple, en 2015, le Gouvernement a enregistré 124 signalements de traite d'enfants, qui ont donné lieu à 112 enquêtes, 101 procès et 60 déclarations de culpabilité. Certains auteurs de tels faits seraient libérés en raison de la corruption d'agents publics.

La pauvreté, moteur du travail des enfants

51. Le travail des enfants peut avoir de multiples causes, qui peuvent être de nature économique, politique, juridique ou culturelle. Au Togo, l'impunité des personnes qui soumettent les enfants à des travaux dangereux et à l'exploitation, par exemple, est l'une des causes premières du travail des enfants, au même titre que la pauvreté. Les sections suivantes feront une large place à cette question, la pauvreté ayant souvent été citée comme l'une des raisons du travail des enfants.

52. Selon l'UNICEF, en 2018, plus de 60 % des enfants vivaient dans des familles pauvres, dont plus de 80 %, en particulier dans les régions rurales, souffraient d'au moins une forme de privation dans le domaine de la nutrition, de la santé, de l'accès à l'eau, de l'assainissement, du logement, de la protection, de l'information ou de l'éducation¹⁹. La pauvreté est souvent associée à l'isolement et à une plus grande dépendance à l'égard de l'agriculture. On estime que 60 % de la population togolaise et 97 % de la population rurale travaillent exclusivement ou principalement dans le secteur agricole. Dans le même temps, la plupart des agriculteurs vivent en dessous du seuil de pauvreté, et le taux de pauvreté rurale est de 69 %²⁰.

53. En outre, les chocs météorologiques liés aux changements climatiques, tels que la sécheresse ou le décalage des précipitations, sont un facteur de pauvreté bien connu des agriculteurs. Dans ce contexte, le travail des enfants demeure une stratégie de survie pour de nombreuses familles, et pour les enfants eux-mêmes.

V. Autres formes contemporaines d'esclavage et pratiques analogues à l'esclavage touchant les enfants, y compris les pires formes de travail des enfants

A. Mariage d'enfants

54. Le mariage forcé continue d'être pratiqué au Togo, bien qu'il soit interdit par le Code de l'enfant. La Rapporteuse spéciale a constaté lors de sa visite que le pays avait fait des progrès dans la lutte contre ce fléau au cours des dernières années. Le Togo est l'un des cinq pays d'Afrique de l'Ouest où le nombre de mariages d'enfants a le plus diminué²¹. Cependant, si le taux de femmes mariées avant l'âge de 18 ans a diminué, il reste élevé, les dernières estimations le chiffrant à 21,8 %²². Selon les informations reçues par la Rapporteuse spéciale, la pratique du mariage forcé est surtout répandue dans la partie nord du pays.

55. Il y a un lien étroit entre le mariage d'enfants, l'exploitation et l'esclavage. Par exemple, la servitude domestique est consubstantielle au mariage d'enfants, et l'esclavage sexuel est souvent la conséquence du mariage servile²³. Ces liens ne font pas

¹⁹ E/ICEF/2018/P/L.21, par. 1.

²⁰ Banque mondiale, *Togo : Future Sources of Growth* (2019), p. 84.

²¹ Voir www.unicef.org/wca/fr/rapports/achieving-future-without-child-marriage.

²² DP/FPA/CPD/TGO/7, par. 6.

²³ Voir A/HRC/21/41.

nécessairement de tous les mariages d'enfants un esclavage, mais la Rapporteuse spéciale considère que lorsqu'un mariage a pour fin l'exploitation, celui-ci constitue une forme contemporaine d'esclavage²⁴.

56. En 2010, le taux d'enfants mariés avant l'âge de 15 ans au Togo était encore de 7 %²⁵. En 2015, le Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation a identifié 453 filles comme étant victimes de mariage d'enfant et leur a fourni des services de réadaptation. En 2016, le Gouvernement a enregistré 393 cas de mariage d'enfant. En outre, en 2018 et en 2019, 29 cas de mariage d'enfant et 180 cas d'enfants victimes de violences sexuelles, dont 171 filles, ont été signalés au moyen du service de permanence téléphonique gratuite Allo 1011, également appelée « ligne verte ». Cette ligne a été mise en place en janvier 2009 pour permettre de signaler les cas de maltraitance et d'exploitation d'enfants, notamment de mariage d'enfants, de violence à l'égard d'enfants, de traite d'enfants et de travail des enfants, ainsi que d'autres problèmes liés à la protection des enfants.

57. En janvier 2018, il a été rapporté qu'au Togo, 600 000 femmes et filles avaient été mariées alors qu'elles étaient enfant²⁶. En outre, en 2018, l'UNICEF et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) estimaient que 41 % des filles et des jeunes femmes de la région d'Afrique de l'Ouest et du Centre avaient été mariées avant l'âge de 18 ans, et que 14 % d'entre elles l'avaient été avant l'âge de 15 ans²⁷.

58. Au Togo, les facteurs à l'origine du mariage d'enfants sont l'inégalité des sexes, une conception sexiste du rôle des hommes et des femmes dans la société et en ce qui concerne le travail, et des structures traditionnelles de prise de décisions préjudiciables aux droits des femmes et des filles. Les travaux de recherche effectués et les données montrent que, partout dans le monde, la pauvreté et le fait de vivre dans une zone rurale augmentent le risque de mariage d'enfants. Cela se vérifie en Afrique de l'Ouest, où le mariage d'enfants est deux fois plus fréquent dans les zones rurales que dans les zones urbaines²⁸.

59. Comme c'est le cas pour le travail des enfants, le mariage d'enfants et le mariage servile persistent au Togo parce qu'ils sont acceptés par la société et du fait de traditions culturelles et religieuses, de la pratique de la dot et du caractère répandu de la violence à l'égard des filles, au moins 5,5 % des filles âgées de 9 à 18 ans ayant été victimes de violences sexuelles, selon le FNUAP²⁹. Or selon les informations reçues du Gouvernement, seuls 258 auteurs d'infractions de violence sexuelle et fondée sur le genre ont été traduits en justice entre 2017 et 2019. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que le problème du règlement extrajudiciaire des affaires liées au mariage d'enfants semble persister, malgré les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en 2012³⁰.

60. La Rapporteuse spéciale a constaté qu'en raison de préjugés culturels et d'une discrimination exercée à leur encontre, les filles se heurtent à une inégalité d'accès à l'éducation par rapport aux garçons. Selon l'indice d'inégalité de genre, 26,3 % des femmes adultes ont atteint au moins un niveau d'éducation secondaire, contre 52,5 % des hommes adultes³¹. Les familles touchées par la pauvreté et l'isolement sont obligées de prendre des décisions difficiles et, dans certains cas, elles marient leurs filles à un jeune âge. Le mariage peut être perçu comme la meilleure solution de rechange pour les filles sans éducation, et comme un moyen d'alléger les dépenses de la famille.

²⁴ Voir également A/74/179.

²⁵ Données reçues de l'UNICEF lors de la visite de la Rapporteuse spéciale.

²⁶ UNICEF, "Child marriage in West and Central Africa at a glance" (2018), disponible à l'adresse www.unicef.org/wca/media/2596/file, p. 5.

²⁷ Ibid., p. 4.

²⁸ Ibid., p. 5.

²⁹ DP/FPA/CPD/TGO/7, par. 6.

³⁰ CRC/C/TGO/CO/3-4, par. 70 c).

³¹ Voir <http://hdr.undp.org/sites/default/files/Country-Profiles/TGO.pdf>.

B. Placement des enfants dans des couvents

61. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par le risque que certaines traditions culturelles et religieuses aux conséquences néfastes, telles que la pratique du placement d'enfants dans des « couvents vaudous », donnent lieu à des situations d'exploitation. Certaines communautés pratiquant le vaudou placent des garçons et des filles dans un tel couvent pour une durée pouvant aller jusqu'à quarante-cinq jours, afin de les initier au culte.

Les « enfants sorciers »

62. À cet égard, la Rapporteuse spéciale s'est penchée plus particulièrement sur la question des enfants dits « sorciers », qui sont confinés dans des « couvents vaudous ». Les accusations de sorcellerie sont généralement portées par la famille de l'enfant concerné, et celui-ci est alors remis à un prêtre vaudou, qui le garde dans un tel couvent. Ces enfants sont profondément stigmatisés par leur famille et leur communauté, au point qu'ils sont souvent ostracisés et incapables de réintégrer celles-ci après avoir été placés dans un couvent. Certains enfants sont accueillis par des organisations non gouvernementales locales après qu'ils ont été relâchés d'un couvent. Selon la Fédération nationale du culte vaudou, il existe plus de 2 000 couvents de ce type au Togo, où les enfants sont internés pour suivre les rites d'initiation au culte conformément à la tradition, ou pour subir un « traitement »³².

63. Le Gouvernement a indiqué à la Rapporteuse spéciale que les données les plus récentes sur le nombre d'« enfants sorciers » remontaient à 2016 et provenaient du Tableau de bord de la protection de l'enfant. Il y était indiqué que 157 « enfants sorciers » (56 filles et 101 garçons) avaient été recensés pendant cette période³³.

64. La sorcellerie n'est pas réprimée pénalement au Togo et, d'une manière générale, cette pratique continue d'être largement acceptée par la société. La Rapporteuse spéciale n'a pas connaissance d'activités concrètes visant à repérer, réadapter et réintégrer les enfants faisant l'objet d'accusations de sorcellerie.

65. Les acteurs de la société civile qui apportent une aide aux enfants victimes d'accusations de sorcellerie ont indiqué à la Rapporteuse spéciale que la majorité des cas d'accusations n'étaient pas signalés aux autorités. Sans accès à la justice et à une aide à la réadaptation appropriée, ces enfants sont encore plus marginalisés et encore plus exposés au risque d'être victimes de violations des droits de l'homme. Les enfants concernés n'ont généralement aucun moyen d'accéder à la justice pour dénoncer les violations des droits de l'homme subies et ont très peu de chances de recevoir une aide à la réadaptation adéquate.

66. La Rapporteuse spéciale a en outre reçu des informations de première main selon lesquelles les enfants qui étaient confinés dans des couvents n'avaient pas accès à l'éducation et aux soins de santé et que leur liberté de circulation était restreinte. En outre, diverses parties ont dit s'inquiéter de ce que les prêtres pourraient soumettre les « enfants sorciers » à des mauvais traitements, notamment à de graves violences physiques lorsqu'ils pratiquaient des exorcismes. Ces exorcismes auraient pour but de libérer les enfants concernés des esprits qui les posséderaient.

67. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a été informée de ce que l'accusation de sorcellerie portée contre des enfants servait souvent de prétexte pour expulser des enfants indésirables de leurs familles et de leurs communautés. Ces enfants sont souvent issus de familles éclatées, dans lesquelles ils sont considérés comme un fardeau. Les enfants ostracisés, dont beaucoup sont handicapés, sont ainsi exposés au risque d'être exploités, victimes de traite et soumis au travail, y compris aux pires formes de travail des enfants.

³² Renseignements reçus de l'UNICEF en avril 2020, après la visite.

³³ Renseignements fournis dans un questionnaire de suivi envoyé au Gouvernement en mars 2020.

VI. Action du Gouvernement : cadre institutionnel de la protection de l'enfance et de la lutte contre la pauvreté

Protection contre le travail des enfants, le mariage d'enfants et d'autres formes de mauvais traitements

68. Le Togo a réalisé des progrès dans la mise en place d'un cadre législatif, décisionnel et institutionnel complet relatif à la protection de l'enfance, et plus particulièrement à la lutte contre le travail des enfants. Selon les informations disponibles, le taux estimé d'enfants âgés de 5 à 14 ans soumis aux pires formes de travail des enfants est passé de 46,7 % en 2010 à 21,7 % en 2017³⁴.

69. Bien qu'une stratégie intersectorielle globale visant à mettre fin au travail des enfants ne soit pas encore en place, le Gouvernement a instauré des mécanismes institutionnels d'application des lois et règlements sur le travail des enfants. A notamment été institué un Comité directeur national contre le travail des enfants, conformément aux obligations du Togo découlant de son adoption du Plan d'action régional de la CEDEAO pour l'élimination du travail des enfants, en particulier les pires formes³⁵.

70. La Cellule de lutte contre le travail des enfants, qui relève du Ministère de la fonction publique, du travail, de la réforme administrative et de la protection sociale, a pour tâche de soustraire les enfants au travail, de les sensibiliser et de recueillir des données. La situation du travail des enfants est suivie dans les cinq régions du pays par des coordonnateurs nommés par la Cellule de lutte contre le travail des enfants.

71. Le Ministère de la fonction publique, du travail, de la réforme administrative et de la protection sociale compte 146 inspecteurs du travail, répartis dans plusieurs organismes. Ils ont notamment pour tâche de sensibiliser le public, d'ouvrir des enquêtes pour donner suite aux allégations de travail des enfants et, en collaboration avec les organismes de protection compétents, de soustraire les enfants aux pires formes de travail auxquels ils sont soumis et d'assurer leur réadaptation.

72. Il a été indiqué à la Rapporteuse spéciale que les dispositions du Code du travail habilite les inspecteurs à suspendre ou à fermer les établissements qui emploient des enfants. En outre, les inspecteurs du travail peuvent signaler les cas de travail d'enfant au ministère public. Les inspecteurs du travail collaborent également avec des acteurs de la société civile et les syndicats, et ils peuvent transmettre des cas à la justice. À ce jour, les inspecteurs du travail ont enregistré 1 470 cas d'enfants, dont 418 filles, se trouvant dans des situations de travail, notamment des cas d'enfants travaillant dans des carrières de pierre (835), ou soumis à la mendicité forcée (577) ou au travail domestique (28). Lors de la visite de la Rapporteuse spéciale, il n'a pas été précisé si les inspecteurs du travail et les organisations non gouvernementales saisissent systématiquement les autorités judiciaires d'une plainte ou non, mais on estime que les chiffres réels relatifs au travail des enfants sont plus élevés que ceux indiqués par les données, en raison du sous-signallement généralisé de tels faits.

73. Le Ministère de la justice est chargé de veiller à l'application de la législation pénale relative aux pires formes de travail des enfants et de poursuivre les auteurs d'infractions à celle-ci.

74. En 2019, le Gouvernement a créé le Comité national des droits de l'enfant, organe gouvernemental qui joue un rôle clef dans la protection de l'enfance. Le Comité est composé de représentants du Ministère de l'action sociale, de la promotion des femmes et de l'alphabétisation, du Ministère du travail, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation, du Ministère des droits de l'homme, du Ministère des finances et du Ministère des collectivités locales. En outre, deux représentants des organismes gouvernementaux de protection de l'enfance font partie de cet organe, ainsi que des représentants des enfants eux-mêmes. Les membres du Comité doivent soumettre des rapports annuels sur la situation des droits de l'enfant dans le pays.

³⁴ E/ICEF/2018/P/L.21, par. 6.

³⁵ Politique de l'enfance de la CEDEAO et son plan d'action stratégique (2019-2023).

75. Le Gouvernement a également mis en place des conseils consultatifs des enfants, soit 44 organes locaux répartis dans les 39 préfectures des cinq régions. Ils ont pour rôle de promouvoir des activités de protection de l'enfance au niveau local, notamment dans les domaines de l'éradication du travail des enfants, de la traite des enfants et de la violence à l'égard des enfants, ainsi qu'une participation accrue des enfants à ces activités. Ces organes ont également pour tâche de contribuer à l'élaboration des rapports périodiques de l'État sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

76. Le Ministère de l'action sociale, de la promotion des femmes et de l'alphabétisation est doté d'une direction générale de la protection de l'enfance, qui est chargée de faire appliquer les lois réprimant les pires formes de travail des enfants, de fournir une assistance technique, de conduire l'action du Gouvernement visant à lutter contre la traite des personnes et de sensibiliser la population aux problèmes du travail des enfants. La Rapporteuse spéciale a également été informée de ce qu'en 2017, ce même ministère avait mis en place un programme de famille d'accueil auquel participaient initialement 27 familles, mais dont l'efficacité devait être évaluée plus avant.

77. Le Ministère de l'action sociale assure également le fonctionnement de la permanence téléphonique gratuite Allo 1011, qui est un système d'alerte, de signalement et de fourniture d'informations sur des situations de vulnérabilité d'enfants et de violence à l'égard d'enfants. Ce système, qui est lié au Centre de référence, d'orientation et de prise en charge des enfants en situation difficile, comprend une base de données qui est mise à jour régulièrement.

78. Au niveau préfectoral, les cas sont soit dénoncés à la police ou au Ministère de l'action sociale, soit repérés par les communautés et signalés à des organisations de la société civile et/ou à la police. Le système du Centre de référence, d'orientation et de prise en charge des enfants en situation difficile est maintenant en service dans l'ensemble du pays, y compris pour ce qui est de l'envoi de SMS. Des difficultés subsistent toutefois en ce qui concerne la disponibilité des services de suivi et de gestion des cas, en particulier le manque de coordination entre la police, les services sociaux, les services de santé et les services judiciaires. Dans les régions rurales, l'accès à ces services est encore plus limité.

79. Le Gouvernement a indiqué qu'en 2017, la permanence téléphonique gratuite Allo 1011 avait reçu plus de 50 000 appels relatifs au travail des enfants, au mariage d'enfants et à d'autres formes d'exploitation et de maltraitance des enfants. En outre, les appels reçus en 2018 et en 2019 ont notamment porté sur 302 cas d'enfants victimes de traite, dont 263 filles. En cas d'exploitation sexuelle, les organisations non gouvernementales saisissent généralement les autorités judiciaires, mais en cas d'exploitation par le travail elles négocient avec les employeurs et les parents. Le taux de réussite de ces interventions n'est pas systématiquement déterminé.

80. Bien que la ligne Allo 1011 permette aux enfants de dénoncer anonymement des auteurs d'infractions et de demander de l'aide, elle n'est opérationnelle qu'à Lomé. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles les enfants des régions rurales reculées pouvaient éprouver des difficultés à accéder à la permanence téléphonique et il importait d'investir davantage pour la rendre accessible.

81. De nombreuses parties prenantes au Togo ont communiqué à la Rapporteuse spéciale des informations sur les effets positifs d'initiatives telles que le Programme d'action mondial sur les questions relatives au travail des enfants pour 2011-2017, qui était appuyé par l'OIT et qui visait à renforcer les capacités des parties prenantes nationales à concevoir des politiques et des mesures adaptées pour faire face au problème du travail des enfants, et plus particulièrement à assurer la protection des enfants domestiques³⁶. Ce programme visait également à éliminer l'emploi d'enfants comme domestiques en aidant le Gouvernement à mettre en place des cadres réglementaires et des politiques générales appropriées.

82. Le service du Ministère de la sécurité et de la protection civile chargé des questions relatives aux stupéfiants, aux mœurs et au proxénétisme a pour tâche d'enquêter sur les

³⁶ Voir www.ilo.org/ipecc/projects/global/WCMS_355744/lang--fr/index.htm.

infractions dont des enfants sont victimes, notamment la traite d'enfants. Au niveaux national et régional, cette entité agit en tant que service de la police nationale. La Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite a été créée en 2002.

83. Les ministères togolais de l'éducation, de la promotion de la femme et de la santé ont élaboré un programme national de lutte contre le mariage d'enfants et les grossesses précoces, qui a été mis en œuvre entre 2014 et 2019 et n'a pas été prolongé. L'approche multisectorielle de ce programme s'articulait autour de cinq axes : l'amélioration des cadres juridiques, le maintien des adolescentes dans le système éducatif, la fourniture aux adolescents de services de santé sexuelle et procréative et d'informations à ce sujet adaptés, l'encouragement de la prise d'initiatives par les adolescentes et le renforcement des capacités des familles, des communautés et des chefs traditionnels et religieux. En outre, le Togo, en tant que membre de la CEDEAO, a adopté le Cadre stratégique pour le renforcement des systèmes nationaux de protection de l'enfant, qui fixe comme priorité la protection des enfants contre le mariage.

84. Le système judiciaire togolais est largement inspiré du modèle français et comporte un réseau de tribunaux ordinaires et spécialisés, dont un tribunal spécialisé pour mineurs à Lomé³⁷. Le pays compte 39 préfectures, 30 tribunaux, 2 cours d'appel et une cour suprême. La justice pour mineurs est rendue dans tous les tribunaux ordinaires de première instance, dont les audiences sont présidées par des juges pour mineurs. La cour d'appel comporte une chambre spéciale des mineurs. L'article 151 du Code du travail prévoit que le fait de soumettre un enfant à l'une des pires formes de travail est passible de sanctions pénales. Les tribunaux ordinaires sont chargés de poursuivre les affaires relatives au travail des enfants.

85. Il a été indiqué à la Rapporteuse spéciale que les 30 tribunaux de première instance comptaient tous des juges pour mineurs. Ces tribunaux comptent en tout 25 juges pour mineurs à plein temps, auxquels s'ajoutent un certain nombre de juges exerçant cette fonction. Ces juges spécialisés sont responsables du suivi des procédures judiciaires liées aux droits de l'enfant. Ils sont habilités à présider les débats dans les affaires pénales où un enfant est accusé d'une infraction, ainsi qu'à diriger les procédures administratives lorsqu'un enfant est en danger et a besoin de protection.

86. Il a été porté à l'attention de la Rapporteuse spéciale que les tribunaux pour mineurs au Togo ne sont toujours pas en mesure de rendre justice aux enfants efficacement. Ce constat semble concorder avec les observations formulées par le Comité contre la torture dans son rapport de 2019, où il attirait l'attention sur le nombre insuffisant de juges au Togo et la lenteur du système judiciaire³⁸.

87. Le Togo est doté d'une commission nationale des droits de l'homme qui est conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)³⁹. Cette commission poursuit son travail de sensibilisation aux instruments ratifiés qui traitent de violations des droits de l'homme. Bien qu'elle concentre l'essentiel de son attention aux questions liées à la traite des enfants, plutôt qu'au travail des enfants, elle accepte des plaintes concernant toutes les questions relatives aux droits de l'homme, y compris celles soumises par des acteurs individuels. La Commission nationale des droits de l'homme fait également partie du Comité national des droits de l'enfant.

Lutte contre les attitudes et pratiques sociales néfastes

88. La Rapporteuse sociale accueille avec intérêt les informations communiquées par le Gouvernement et des acteurs de la société civile concernant un certain nombre d'initiatives visant à sensibiliser les différentes parties prenantes aux conséquences négatives du travail

³⁷ Le système judiciaire du pays a fait l'objet d'une réforme en octobre 2019. Le présent rapport est fondé sur les informations reçues pendant la visite de la Rapporteuse spéciale.

³⁸ CAT/C/TGO/CO/3, par. 18.

³⁹ L'accréditation de cette institution a été renouvelée en octobre 2019 ; voir <https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/SCA%20Report%20October%202019%20English.pdf>.

des enfants et du mariage d'enfants. Il convient de mettre en place des programmes de sensibilisation systématique de qualité ciblant les parents, les chefs religieux, les dirigeants des communautés locales, les acteurs gouvernementaux, les chefs d'entreprises et les enfants eux-mêmes, vu l'acceptation généralisée par la société du travail des enfants, du mariage d'enfants et d'autres pratiques néfastes.

89. La Rapporteuse spéciale se félicite des initiatives de la Commission nationale des droits de l'homme visant à sensibiliser aux normes en matière de lutte contre la traite qu'elle mène aux niveaux national et régional et auxquelles sont notamment associés des chefs religieux. Dans le même temps, la Rapporteuse spéciale relève que ces initiatives étant essentiellement axées sur la traite des personnes, elles ne font pas une place suffisante aux questions liées au travail et au mariage d'enfants.

90. Le Gouvernement a fait part à la Rapporteuse spéciale d'une autre initiative de sensibilisation axée sur la mobilisation des chefs religieux. En juin 2013, des chefs traditionnels et religieux et des prêtres des communautés chrétiennes et musulmanes ont signé la Déclaration de Notsè, qui est un engagement à éliminer les pratiques préjudiciables aux enfants, telles que les pires formes de travail des enfants et le mariage d'enfants, et à veiller à ce que les enfants ne quittent pas l'école. La Déclaration porte en outre sur les pratiques traditionnelles néfastes qui touchent les enfants, telles que le placement de filles dans des maisons vaudoues (également appelées maisons fétiches), qui augmentent le risque qu'elles soient soumises au mariage d'enfant, au travail des enfants et à diverses pratiques néfastes. Au moment de la visite, la Déclaration n'avait pas encore été transposée dans la législation nationale et sa mise en œuvre était donc limitée car elle n'était pas juridiquement contraignante.

91. La Déclaration de Togblekope, qui a été adoptée en mars 2016, porte spécifiquement sur le mariage d'enfants et vient compléter la Déclaration de Notsè. Selon ce qui a été indiqué à la Rapporteuse spéciale, il y a un manque d'adhésion des chefs religieux aux dispositions de la Déclaration de Togblekope car le processus n'a pas bénéficié de la participation et d'un engagement véritables de toutes les principales parties prenantes.

92. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que, bien que la Déclaration de Notsè reste symboliquement importante, elle n'a pas effectivement dissuadé les chefs religieux de continuer de se livrer à des pratiques susceptibles d'entraîner la servitude domestique et d'autres formes de travail des enfants. Des organisations de la société civile sont également préoccupées par le caractère non contraignant de la Déclaration, ainsi que par son applicabilité géographique limitée.

93. Dans la Déclaration de Notsè, des chefs traditionnels et religieux se sont également engagés à ne plus approuver le mariage d'enfants dans leurs communautés respectives. Cependant, cet engagement ne trouve pas toujours sa traduction dans la pratique, car certains chefs continueraient de cautionner le mariage d'enfants.

Accès à l'éducation

94. La Rapporteuse spéciale se félicite de la volonté du Gouvernement d'améliorer l'accès à l'éducation. Le Gouvernement a supprimé les frais de scolarité dans l'enseignement primaire et a réduit les frais dans l'enseignement secondaire, ce qui a entraîné une augmentation notable des taux de préscolarisation et de scolarisation dans le primaire⁴⁰. Toutefois, environ 50 % des enfants ne terminent pas le cycle de base (enseignement primaire et secondaire inférieur)⁴¹. Il a été expliqué à la Rapporteuse spéciale que cette situation résultait en grande partie des coûts indirects importants liés à la scolarisation, qui constituent un obstacle majeur pour les familles pauvres. Au nombre des autres obstacles figurent le fait que de nombreux parents ne considèrent pas l'éducation comme une priorité, ainsi que le manque d'infrastructures et de matériel pédagogique adéquats.

⁴⁰ E/ICEF/2018/P/L.21, par. 5.

⁴¹ Ibid.

95. Les enfants de familles pauvres vivant en milieu rural sont davantage susceptibles d'abandonner l'école. En outre, les filles sont plus touchées, puisque seulement 28,3 % d'entre elles achèvent l'enseignement de base, contre 51,1 % des garçons⁴². Cette situation a pour conséquence que les enfants, plutôt que de se voir assurer l'accès à l'éducation, courent un risque accru d'être soumis au travail.

96. Le Gouvernement a indiqué à la Rapporteuse spéciale qu'il prévoyait d'accroître les investissements dans la formation et la réadaptation professionnelles, ce qui pourrait contribuer de manière importante à soustraire de manière permanente les enfants à des situations d'exploitation, de maltraitance et, dans certains cas, d'esclavage. La Rapporteuse spéciale attend avec intérêt de recevoir des renseignements sur les effets de ces initiatives.

Réduction de la pauvreté

97. Il a été indiqué que le Gouvernement avait intégré les objectifs de développement durable dans son plan de développement national. L'objectif général de ce plan est de « transformer structurellement l'économie, pour une croissance forte, durable, résiliente, inclusive, créatrice d'emplois décents et induisant l'amélioration du bien-être social ».

98. Le Plan national de développement 2018-2022 intègre 48 cibles prioritaires des objectifs de développement durable et vise à accélérer la croissance économique, à renforcer les infrastructures économiques, à améliorer l'accès aux services sociaux de base en matière de santé, d'eau et d'énergie, à promouvoir l'inclusion financière, l'égalité des sexes et la protection sociale et environnementale et à favoriser un développement plus équilibré, plus participatif et plus durable.

99. La Rapporteuse spéciale est consciente des efforts déployés par le Togo à cet égard, mais reste préoccupée par le manque d'informations sur l'existence et l'efficacité de procédures concrètes visant à repérer les enfants se trouvant dans les situations de plus grande vulnérabilité, notamment ceux qui courent un risque important d'être soumis au mariage et au travail. Comme l'a constaté la Rapporteuse spéciale lors de sa visite, la plupart des initiatives dans ce domaine continuent d'être mises en œuvre de manière très fragmentée, ce qui compromet l'accès à des services et une aide complets et de qualité.

100. La Rapporteuse spéciale est en outre préoccupée par le fait que les programmes de développement et d'investissement au Togo ne sont pas suffisamment fondés sur une approche axée sur les droits de l'homme, ce qui a pour conséquence que l'action visant à réduire la pauvreté n'est pas efficace, ne bénéficie pas de la participation des titulaires de droits et n'est ni inclusive ni transparente. De manière générale, la Rapporteuse spéciale a constaté que les stratégies de réduction de la pauvreté étaient axées sur les possibilités et les ressources économiques, mais qu'elles ne comportaient pas d'objectifs visant à créer des conditions permettant aux personnes les plus vulnérables d'avoir un niveau de vie suffisant et d'exercer effectivement leurs droits fondamentaux, ce qui est essentiel pour prévenir les formes contemporaines d'esclavage.

Enregistrement des naissances

101. La Rapporteuse spéciale a constaté qu'en dépit des efforts déployés par le Gouvernement pour garantir que tous les enfants soient dûment enregistrés à la naissance, seuls 40,9 % des enfants de moins de 5 ans avaient un acte de naissance⁴³. Les enfants n'ayant pas d'acte de naissance sont considérablement exposés au risque d'être victimes du travail des enfants, du mariage d'enfants et d'autres formes d'exploitation car ils sont généralement plus vulnérables aux violations des droits de l'homme et voient l'exercice de leurs droits restreint de manière disproportionnée.

⁴² Ibid., par. 3.

⁴³ Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques, et UNICEF, Enquête par grappes à indicateurs multiples, Togo 2017, rapport préliminaire.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

102. Les pires formes de travail des enfants, telles que la servitude domestique, constituent des formes contemporaines d'esclavage. Toutes les formes de travail des enfants observées par la Rapporteuse spéciale lors de sa visite au Togo ne constituent pas de l'esclavage, mais dans certains cas, les pratiques auxquelles sont soumis les enfants qui travaillent dans le cadre du système du confiage, par exemple, sont analogues à l'esclavage. Bien souvent, ces enfants n'ont pas effectivement accès à l'éducation et aux services de santé de base.

103. La Rapporteuse spéciale reste préoccupée par le fait que les inspecteurs du travail n'ont pas les capacités et les ressources suffisantes pour exercer une surveillance efficace et systématique dans tous les secteurs où le travail des enfants peut être répandu et pour repérer les cas individuels. De plus, les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à se rendre dans les domiciles privés, de sorte que la servitude domestique reste un problème largement caché et dont on ne s'occupe pas, et que l'impunité en la matière persiste. En outre, il est rare qu'une plainte soit déposée contre une personne qui emploie un domestique, car celle-ci est souvent un membre de la famille. La corruption a été évoquée en tant qu'obstacle, dans certains cas, à l'engagement de poursuites judiciaires contre les personnes ayant recours au travail des enfants, car elle peut empêcher l'exercice de l'action pénale dans des affaires liées à la traite des enfants.

104. Il importe que le Gouvernement togolais intensifie considérablement et à titre d'urgence son action visant à éliminer toutes les formes de travail des enfants d'ici à 2025, comme il en a pris l'engagement au titre des objectifs de développement durable, dont la cible 8.7 appelle les États à « prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes ». Atteindre la cible 5.3, à savoir éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé, devrait également être considéré comme une priorité par le Gouvernement togolais.

105. La Rapporteuse spéciale a pu constater que le Togo est aux prises avec un certain nombre de problèmes complexes et de caractère transversal qui aggravent le risque d'être soumis à des formes contemporaines d'esclavage auxquels sont exposés certaines personnes, en particulier les enfants. Au nombre de ces problèmes figurent les contraintes tenant aux ressources, le faible degré d'application des lois, les difficultés rencontrées s'agissant d'assurer une couverture universelle des services dans l'ensemble du pays, la faible mobilisation de la population, l'accès limité à des informations adaptées aux besoins des enfants et des adolescents, la persistance de normes sociales et de pratiques traditionnelles néfastes et une discrimination généralisée, fondée notamment sur le sexe, l'âge et le handicap.

106. En dépit des nombreux efforts déployés ces dernières années, de manière générale, l'action menée par le Gouvernement togolais pour lutter contre le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, reste fragmentée et inadéquate. Le système de protection national continue de présenter des lacunes sur le plan de la législation et des politiques générales.

107. La caractéristique multidimensionnelle des pires formes de travail des enfants exige une collaboration et une coopération accrue entre les organismes gouvernementaux, ainsi qu'une participation plus étroite des acteurs de la société civile, du secteur des entreprises, des chefs religieux et des autres parties prenantes. En outre, pour que les choses changent de manière durable, il faut que la mentalité de certains segments de la société togolaise change. Aujourd'hui, le travail des enfants, auquel il est souvent

recours au moyen du système de confiance, continue d'être largement accepté par la société.

108. L'approche du Togo en matière de développement devrait être revue et mise en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les objectifs de développement durable. De plus, des ressources financières et humaines supplémentaires doivent être mobilisées pour s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation économique d'enfants très vulnérables⁴⁴. Dans cette optique, le Gouvernement devrait accorder une attention accrue à l'éradication de la pauvreté, l'éducation et l'égalité des sexes et renforcer son action dans ces domaines.

109. Le Gouvernement doit également intensifier son action visant à s'acquitter de ses engagements en matière de collecte de données, afin de pouvoir mesurer les progrès réalisés au moyen d'indicateurs se rapportant spécifiquement aux cibles 8.7 et 5.3 des objectifs de développement durable. De manière générale, le système statistique national ne dispose pas des capacités et des ressources voulues pour produire des données précises, systématiques, centralisées et ventilées. Bien qu'il semble que divers organismes collectent divers ensembles de données relatives aux pires formes de travail des enfants, à la traite des enfants, à la violence à l'égard des enfants et au mariage d'enfants, ces données ne sont pas complètes et systématiques.

110. La Rapporteuse spéciale est consciente des difficultés qui se posent à cet égard du fait du caractère caché du travail des enfants, auquel il est souvent recouru dans des secteurs informels, tels que le secteur du travail domestique, par le biais du confiance. Aussi, les inspections du travail dans le secteur informel, y compris le secteur du travail domestique, devraient être renforcées, et les inspecteurs devraient être formés au repérage des cas de servitude domestique et d'autres formes contemporaines d'esclavage.

111. La Rapporteuse spéciale a jugé encourageant le dialogue constructif qu'elle a eu avec les autorités tout au long de sa visite et espère que les assurances données par le Gouvernement quant à sa volonté politique se traduiront par des actions concrètes visant à éradiquer les formes contemporaines d'esclavage dont il est question dans le présent rapport.

112. Afin de soutenir ces efforts, la Rapporteuse spéciale adresse les recommandations ci-après au Gouvernement, et s'engage à en assurer un suivi soutenu.

B. Recommandations

Cadre législatif et accès à la justice

113. Envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT.

114. Faire le nécessaire pour abolir toutes les formes de mariage précoce et forcé, notamment augmenter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles ;

115. Mettre en place des programmes systématiques de formation, de sensibilisation et d'information axés sur les lois et règlements existants en matière de travail des enfants à l'intention des juges, des autres membres des professions juridiques, des fonctionnaires et des membres des forces de l'ordre au niveau des préfectures.

116. Étendre le champ des inspections du travail aux domiciles privés afin d'augmenter le nombre d'inspections auxquels sont soumis les employeurs qui exploitent le travail des enfants, en particulier dans le secteur du travail domestique, ainsi que le nombre d'amendes qui leur sont infligées.

⁴⁴ CRC/C/TGO/CO/3-4, par. 18 c).

Approche du développement fondée sur les droits de l'homme et responsabilité des acteurs privés

117. Aligner le Plan national de développement 2018-2022 sur les cibles pertinentes des objectifs de développement durable, en particulier les cibles 8.7 et 5.3, et veiller à ce que les stratégies et les politiques visant à mettre fin aux formes contemporaines d'esclavage telles que les pires formes de travail des enfants soient fondées sur les droits de l'homme. Il devrait en aller de même pour les plans axés sur la création d'un centre d'affaires de premier plan dans la sous-région, la transformation de l'agriculture et des industries extractives et la réduction de la pauvreté.

118. Compléter l'approche de l'éradication du travail des enfants et du mariage d'enfants fondée sur la justice pénale par la création de possibilités de développement qui soient inclusives et, partant, également disponibles et accessibles pour les segments les plus marginalisés de la société, tels que les familles défavorisées des zones rurales et urbaines.

119. Entretenir des rapports avec les entreprises privées et publiques afin de s'assurer qu'elles prennent des mesures efficaces pour prévenir le recours au travail des enfants et la commission d'autres violations des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités et pour combattre de telles violations et les réparer, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Concevoir en outre des mécanismes concrets pour garantir que ces acteurs parent efficacement au risque de recours au travail des enfants dans leurs activités ou dans le cadre de la production de produits, de la fourniture de services ou de la conduite d'activités auxquels ils peuvent être directement liés, en menant des procédures de diligence raisonnable.

Sensibilisation

120. S'attaquer, à titre de priorité, au problème posé par l'acceptation sociale ancestrale du travail des enfants, lequel prend notamment la forme de pratiques telles que le confiage, ainsi qu'aux coutumes et aux croyances traditionnelles et religieuses pouvant donner lieu à la maltraitance et à l'exploitation d'enfants, y compris à des situations proches de l'esclavage. La Rapporteuse spéciale souligne le rôle crucial des campagnes nationales d'information sur l'incrimination du travail des enfants, du mariage d'enfants et d'autres pratiques néfastes. Des actions énergiques de communication en direction du public sur l'interdiction du travail des enfants, du mariage d'enfants et d'autres pratiques néfastes pourraient contribuer de manière importante à promouvoir une culture du respect des droits des enfants et de l'égalité des femmes et des filles.

121. Au niveau local, renforcer le rôle joué par les chefs traditionnels et religieux dans l'action visant à mettre fin à l'exploitation et à la maltraitance des enfants, compte tenu de leur proximité avec les populations locales et du fait que de nombreuses pratiques donnant lieu à la maltraitance d'enfants ont un caractère traditionnel et culturel. Faire en sorte que des instruments tels que la Déclaration de Notsè soient mis en œuvre plus efficacement, en suivant régulièrement l'évolution de la situation aux niveaux local et communautaire.

Mettre en œuvre des politiques de protection de l'enfance globales et une stratégie nationale d'éradication du travail des enfants et des autres formes de maltraitance d'enfant

122. Établir, avec l'appui des parties prenantes nationales et internationales concernées, un plan d'action national sur le travail des enfants assorti de délais et d'objectifs et d'indicateurs clairs, ainsi que des procédures réglant la coopération et la coordination interministérielles aux fins du repérage des enfants vulnérables et leur orientation vers des services. Veiller en outre à ce que ce plan d'action soit conforme aux politiques en matière de protection de l'enfance et normes internationales relatives aux droits de l'enfant existantes afin de suivre une approche globale en

matière de prévention de toutes les formes contemporaines d'esclavage qui touchent les enfants et de lutte contre celles-ci.

123. Consacrer des ressources au renforcement des initiatives actuellement menées par des acteurs de la société civile et élaborer de nouvelles stratégies axées sur la prévention du travail des enfants, y compris sous ses pires formes.

124. Garantir aux enfants victimes l'accès à la justice, ainsi qu'un accès effectif aux soins de santé, à une éducation de qualité n'entraînant pas de coûts indirects et à d'autres services de base. Dans le même temps, assurer des services de réadaptation plus consistants et plus efficaces aux victimes du travail des enfants, du mariage d'enfants et d'autres formes de mauvais traitements et d'exploitation.

125. Renforcer l'efficacité de la permanence téléphonique gratuite et en étendre la couverture pour que les enfants vivant dans les régions rurales puissent y accéder, ainsi qu'aux services connexes. Veiller à ce que des données sur le nombre et la nature des cas signalés soient systématiquement collectées et analysées.

126. En ce qui concerne la sorcellerie, élaborer des stratégies de prévention et d'intervention adaptées, ainsi que des services efficaces de réadaptation et de réinsertion des enfants qui en sont victimes.

Collecte de données

127. Dans le cadre de son engagement à œuvrer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Gouvernement devrait mobiliser les ressources voulues pour collecter systématiquement, systématiser, analyser et centraliser des données sur le travail des enfants portant notamment sur les secteurs informel, privé et public. Ces données devraient être publiées régulièrement afin de garantir la transparence du Gouvernement en ce qui concerne l'efficacité des politiques et stratégies existantes et que celui-ci en soit comptable.